

USAGES AUTORISÉS											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
AGRICULTURE											
A1	Culture sans élevage										
FORÊT											
F1	Activité forestière sans pourvoirie										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
	minimale	maximale	minimale	maximale							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	1250 m ²		25 m								
Lot non-desservi - article 318	3000 m ²		50 m								
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m ²		50 m								
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m ²		25 m								
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m ²		30 m								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou + 3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			12 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				15 m							
A1 Culture sans élevage	7.3 m										
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale				
	9 m	2 m	6 m		7.5 m						
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
A1 Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m						
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal					
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
	0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha	0 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901											
Déplacement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est dérogatoire - article 892.0.1											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS

HABITATION	Type de bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
	Isolé	Jumelé	En rangée		
	Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0	
	Maximum	1	1	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

AGRICULTURE

A1 Culture sans élevage

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181
Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
	1250 m ²		25 m		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					
Lot non-desservi - article 318	3000 m ²		50 m		
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m ²		50 m		
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m ²		25 m		
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m ²		30 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher										
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble							
C2 Vente au détail et services		2000 m ²										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher										
		par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble						
C34	Vente ou location d'autres véhicules											
C36	Atelier de réparation	500 m ²										
C37	Atelier de carrosserie	500 m ²										
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd	1000 m ²										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher										
		par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble						
C40	Générateur d'entreposage	2000 m ²										
C41	Centre de jardinage	5000 m ²										
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher										
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble							
I1	Industrie de haute technologie	1000 m ²										
I2	Industrie artisanale											
I3	Industrie générale	2000 m ²										
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :	Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages						
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal					
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		20 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal					
		8 m	4.5 m	9 m		12 m	15 %					
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							10 %					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		3300 m ²	3300 m ²	2200 m ²		0 log/ha	0 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT												
Pourcentage minimal exigé												
Façade		25%	Mur latéral		Tous Murs							
Bloc de béton architectural												
Brique												
Clin ou de fibre de bois												
Enduit : stuc ou agrégat exposé												
Enduit d'acrylique												
Panneau préfabriqué												
Pierre												
Verre												
Matériaux prohibés :												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
G	Un bien ou un matériau											
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856												
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36434Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	0	
		Maximum	1	1	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
	375 m ²		15 m		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					
H1 Jumelé 1 logement	250 m ²		10 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire dagrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	.6 m	2.7 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	Par bâtiment				
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	1100 m ²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE
Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture si élevée à un moins 80% ou une haie peut être implantée en courant vers la limite du lot - article 518

Une clôture ajourée a au moins 80% de l'aire passeable.